

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services d'incendie et de secours Question écrite n° 33194

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 3 mai 1996 relative à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur les centres de premières interventions (CPI). La départementalisation des services d'incendie et de secours, même si elle s'inscrit dans un souci de cohérence et si elle vise à garantir une plus grande qualité du service au public, risque néanmoins de faire disparaître les CPI et, en tout état de chose, de remettre en cause le volontariat et le sens aigu de la solidarité qui animent les sapeurs-pompiers volontaires. Dans nos villes et nos villages, les sapeurs-pompiers volontaires et les CPI sont de véritables « institutions », souvent séculaires et qui font l'admiration de tous. Ciment de la solidarité dans et entre les villages dépourvus, les CPI donnaient tout l'espace et la motivation nécessaire au dévouement pour la collectivité, sens des plus recherchés aujourd'hui. Outre les missions de premiers secours ou de première urgence, parfois vues comme anodines, telle que l'élimination des essaims, les CPI et les sapeurs-pompiers volontaires participent activement à la vie des communes. Au moment où nous éprouvons le besoin de plus de lien social, de repères et de cohérence, la disparition programmée des CPI peut surprendre... Certes la départementalisation n'induit pas directement la disparition des CPI, mais pratiquement et matériellement, elle y concourra sans nul doute. Face aux inquiétudes et à la colère qui grandit, elle lui demande dans quelle mesure, parallèlement à la mise en oeuvre de la loi, le Gouvernement entend, par des mesures de souplesse, donner au CPI les moyens de survivre et de perpétuer une oeuvre à laquelle les Français sont très attachés.

Texte de la réponse

La réforme des services d'incendie et de secours, décidée par le Parlement lors du vote de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, a notamment pour objectif d'adapter le système de distribution des secours à l'échelon départemental. L'un des enjeux consiste à optimiser l'utilisation des moyens par rapport aux missions de secours et de lutte contre l'incendie, notamment par le biais du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. En conséquence, il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), composé d'élus représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, de définir cette politique de couverture des risques au regard des objectifs de sécurité fixés par la loi, de la volonté des populations de disposer d'un service public de qualité et des risques présents sur le territoire du département. Ainsi que l'a prévu la loi n° 96-369 précitée, il appartient aux élus locaux concernés, maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale, de demander le rattachement des sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention au corps départemental. Néanmoins, même en l'absence d'un rattachement au corps départemental, les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention font pleinement partie du dispositif de distribution des secours organisé au plan départemental. Cette participation à la mise en oeuvre du service public de secours se révèle être l'un des aspects les plus motivants pour les jeunes qui sont candidats au volontariat. C'est pourquoi la diversité du volontariat est certes une réalité mais aussi et surtout une richesse. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention ruraux et ceux des

centres de secours urbains, pour prendre deux cas de figure extrêmes, rencontrent le plus souvent des conditions d'exercice de leur activité fort différentes. Néanmoins, cette diversité exprime les réelles capacités d'adaptation des services d'incendie et de secours à différentes situations géographiques, d'un département à l'autre et à l'intérieur même d'un département. Ces dernières années, les services d'incendie et de secours se sont dotés de spécialisations - lutte contre les feux de forêt, contre les risques chimiques, secours médicalisé aux accidentés de la route, etc. - ; les sapeurs-pompiers n'en ont pas pour autant abandonné une forme traditionnelle de relation très directe avec la population. Cette dernière apparaît particulièrement attachée à cette double qualité des services d'incendie et de secours : proximité, mais aussi capacité de mobilisation et d'intervention spécialisée des sauveteurs. C'est pourquoi les différents profils de volontaires ainsi que l'ensemble des services d'incendie et de secours ont tous leur place et leur rôle dans le service public de distribution des secours. Par ailleurs, la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a prévu plusieurs mesures en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, qui sont de nature à assurer le soutien des centres de première intervention. En outre, divers textes déjà publiés ou en préparation au sein de la direction de la défense et de la sécurité civiles s'attachent à offrir aux sapeurs-pompiers volontaires de meilleures perspectives pour exercer leur engagement. L'objectif poursuivi est de donner une dynamique nouvelle au volontariat, qui ne pourra que bénéficier aux centres de première intervention. Ainsi, deux décrets en cours d'élaboration qui couvrent l'ensemble des règles de gestion des sapeurs-pompiers volontaires, notamment le recrutement, le déroulement de carrière, les organes consultatifs, les indemnités particulières et les distinctions honorifiques, permettront à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires - quel que soit le corps dont ils relèvent - de trouver des règles claires propres à faciliter leur engagement dans ces textes qui modernisent et simplifient leur gestion. Par ailleurs, le Gouvernement a parachevé le système de protection sociale des volontaires par les décrets n° 99-697 et 99-698 du 3 août 1999 en permettant désormais à ceux qui sont obligés de cesser définitivement leur activité principale du fait d'accidents ou de maladies survenus pendant leur activité de sapeur-pompiers d'obtenir réparation en prenant en considération leurs revenus antérieurs. La loi n° 99-128 du 23 février 1999 a permis de résoudre les difficultés liées à l'octroi de l'allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers volontaires par un assouplissement des règles et une définition plus favorable des conditions d'attribution, concrétisant ainsi la reconnaissance de la nation. Le décret n° 99-709 du 3 août 1999 précise les conditions de mise en oeuvre de cette mesure importante. Enfin, l'Observatoire national du volontariat, créé par le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996, poursuit ses études et ses réflexions sur le développement du volontariat. Sur le terrain, les observatoires départementaux recherchent des solutions adaptées au plan local pour le renforcement de la disponibilité des volontaires.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson

Circonscription: Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 33194 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 octobre 1999

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4506 Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5917